



REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 2 octobre 2025

**Délibération n°2025-32 : Cession de la parcelle cadastrée section AC 447 sise 4 route de Saclay à la Communauté Paris Saclay (CPS) et autorisation donnée à M. le Maire de signer l'acte de vente**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 2 octobre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Vauhallan, légalement convoqué le vendredi 26 septembre 2025, s'est assemblé en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Bernard GLEIZE, Maire de Vauhallan.

Nombre de conseillers :	Exercice :	Présents :	Votants :
	19	13	15
Présents :	Bernard GLEIZE, Pascal NAWROCKI, Dominique DUMAS, Vincent PAIN, Geneviève SHATER, Alain SCHMITT, Guy HALGAND, Lina LEMARIE, Bénédicte ALLENET, Edwige BONNEFOY, Marianne PERDRIJAT, Hélène MORONVALLE, Nicolas RICHARD		
Représentés :	Marie MAERTENS donne pouvoir à Edwige BONNEFOY, Marie GALANO donne pouvoir à Bernard GLEIZE		
Absents :	Taoues COLL, Olivier MUSY, Eric MORISSET, Fabrice NOURY		
Secrétaire :	Pascal NAWROCKI		

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L.3222-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°424-2020-DDT-SHSRU du 23 décembre 2020 prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Vauhallan,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 8 mars 2021 entre la commune de Vauhallan, la communauté Paris-Saclay (CPS) et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Vu l'arrêté préfectoral n°382-DDT-SHRU du 17 septembre 2021 délégant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFIF pour l'acquisition du bien cadastrée AC 222 située 4, route de Saclay à Vauhallan,

Considérant que la commune de Vauhallan est carencée et que l'Etat est titulaire du droit de préemption pour mettre en œuvre des opérations de constructions de logements sociaux,

Vu la décision de l'EPFIF du 22 septembre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain par délégation du Préfet de l'Essonne,

Considérant la préemption effectuée par l'EPFIF le 22 septembre 2021 sur le bien sis 4 route de Saclay, à la demande de l'Etat,

Considérant l'impossibilité, pour les bailleurs sollicités, de proposer la réalisation d'une opération de logements sociaux économiquement soutenable, respectant les contraintes urbanistiques de la Commune et la demande de cette dernière de réserver, en rez-de-chaussée, un local d'activité, dans le cadre de son projet de revitalisation du centre-village,

Considérant, en application de la convention susvisée avec l'EPFIF et la Communauté d'agglomération Paris Saclay (CPS), que la Commune a été dans l'obligation d'acheter ce bien à l'EPFIF,

Considérant la cession, par la Commune, du jardin et du local à usage d'habitation à l'un des propriétaires riverains, autorisée par délibération 2023\_24 du 11 mai 2023,

Considérant la constitution d'une foncière commerce, dont la Communauté Paris-Saclay sera l'actionnaire majoritaire, et dont l'objet est le développement commercial des centres-villes et des centres-bourgs du territoire,

Considérant l'intérêt pour la Commune de céder le rez-de-chaussée du bâtiment (ancien local commercial de 45m<sup>2</sup>) dont elle est encore propriétaire, afin qu'il soit ensuite apporté à l'actif de la foncière commerce et que cette dernière permette l'implantation d'un commerce ou d'un local d'activité dans le centre bourg de Vauhallan,

Vu l'avis de France Domaines du 20 juin 2025 estimant la valeur vénale de ce bien à 148 000 €,

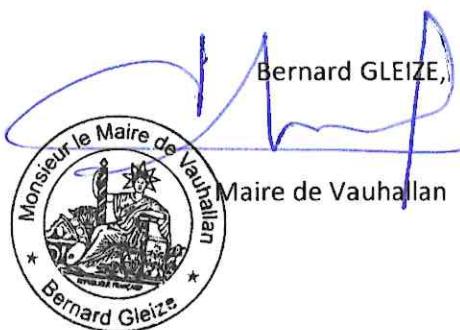
Vu la délibération de la CPS n°2025-196 du 2 juin 2025 approuvant cette acquisition,

Sur présentation du rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : approuve la cession en l'état à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay du lot de copropriété numéro un (1) (local commercial) assis sur la parcelle cadastrée section AC Numéro 447, sise 4 route de Saclay à Vauhallan, pour un prix de vente de 150 000 euros.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer l'acte de vente afférent et tout document relatif à cette affaire en l'étude de maître ROUCHE, notaire associé à Palaiseau.

Article 3 : dit que les recettes sont inscrites au budget de l'année concernée, fonction, chapitre et article nécessaires.



Accusé de réception en préfecture  
091-219106358-20251002-2025\_32-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2025  
Date de réception préfecture : 06/10/2025